

**Ordonnance
sur l'importation de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 20 mai 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,
vu l'art. 31, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011
sur les importations agricoles¹,
arrête:

I

L'annexe 4 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

20 mai 2015

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

¹ RS 916.01

Annexe 4
(art. 31, al. 2)

Libération du contingent tarifaire de céréales panifiables

Partie de contingent tarifaire	Période réservée à l'importation au taux du contingent
30 000 t brut	5 janvier – 31 décembre
30 000 t brut	7 avril – 31 décembre
20 000 t brut	6 juillet – 31 décembre
10 000 t brut	5 octobre – 31 décembre